



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93

francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0024220080306apc

ARRETE PREFECTORAL
Valeurs limites d'émissions de l'activité traitement de surface
exploitée par la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE
sur le territoire de la commune de LUCE

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 en date du 08 août 1983 autorisant la société FACA à installer un atelier d'étrépage, de découpage, d'emboutissage et de polissage des métaux, avec dépôts d'aluminium et de liquides inflammables sur la commune de LUCE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 20 novembre 1985 au profit de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE pour une partie des installations précédemment exploitées par la société FACA à LUCE ;

Vu le rachat des unités de production de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE par NORSK HYDRO, au 1^{er} janvier 1986, puis la fusion des unités de LUCE (28) et de PINON (02), donnant naissance à la société HYDRO ALUMINIUM EXPAL le 1^{er} janvier 1994 ;

Vu le changement de raison sociale de la société HYDRO ALUMINIUM EXPAL devenue HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE le 1^{er} juillet 2003, sans changement des activités exercées.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2008 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1691 du 08 août 1983 ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir :

ARRETE

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2.9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 août 1983, relatives à la prévention de la pollution de l'air des installations de traitement de surface, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants atmosphériques l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeur prescrite (mg/Nm ³)
SO ₂	100
NH ₃	30
HF	2
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins exprimés en OH	10
Cr VI	0,1
Cr total	1
NOx exprimés en NO ₂	200

Concernant les émissions de SO₂, NH₃ et Cr total l'exploitant présentera, dans un délai de 3 mois, une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions atmosphériques, conformément aux articles 33 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. »

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2 :

Les dispositions des articles 1.2.3, 1.2.4 et 2.9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 août 1983, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants aqueux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètre	VLE mg/l	Flux g/j	Paramètre	VLE mg/l	Flux g/j
Cr VI	0,1	12,2	MES	30	12 200
Cr III	0,1	12,2	F	10	1 220
Ni	0,2	12,2	Nitrites	2	1 220
Cu	0,2	61	Azote global	10	2 440
Zn	0,2	36,6	P	0,5	244
Fe	0,1	85,4	DCO	100	36 600
Al	5	1598,2	HC totaux	5	366
Pb	0,05	24,4	AOX	0,1	122
Sn	0,2	34,16			
Hg	0,05	12,2	Débit	1 220	m ³ /j
Cd	0,2	12,2			

Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau consommée est installé sur chaque chaîne de traitement. Les débits sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total consommé par chaîne et par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1866 du 1^{er} décembre 2000 relatif notamment à la surveillance des eaux résiduaires restent applicables. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de LUCE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 06 MAR. 2008

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Eric SPITZ